Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 286 DU 26 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral provisoire portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le tribunal de grande instance de Dunkerque Place du Palais de Justice 59385 DUNKERQUE

Arrêté n°2016/099 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/100 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/101 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/102 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

EMIZ - État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté préfectoral instituant un plan de gestion du trafic routier littoral Manche - Mer du Nord

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS, HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE-LOOS - SEQUEDIN

Décision récapitulative portant délégation de signature -

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Délégation de signature à Madame Marie PASSAVANT, Directrice des Résidences EHPAD USLD du CH de Roubaix

Délégation de signature à Monsieur Thomas VERMELLE, Adjoint à la Direction des Affaires Médicales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral provisoire portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le tribunal de grande instance de Dunkerque Place du Palais de Justice 59385 DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Haut-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/03/59-772 en date du 15 janvier 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le tribunal de grande instance de Dunkerque situé place du Palais de Justice 59385 DUNKERQUE, déposé en date du 22 juin 2016 :

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 12/03/59-772 en date du 15 janvier 2004, pour le tribunal de grande instance de Dunkerque, est reconduite, pour une durée de deux mois, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/1275.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 12/03/59-772 en date du 15 janvier 2004 demeurent applicables

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des deux mois.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18/10/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/099

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants de Calais et de Grande-Synthe jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le samedi 29 octobre 2016, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 26 octobre 2016

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/100

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ; .

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants de Calais et de Grande-Synthe jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le dimanche 30 octobre 2016, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 26 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/101

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants de Calais et de Grande-Synthe jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le lundi 31 octobre 2016, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 26 octobre 2016

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/102

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants de Calais et de Grande-Synthe jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mardi 1er novembre 2016, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 26 octobre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral
instituant un plan de gestion
du trafic routier littoral Manche - Mer du Nord

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un plan de gestion du trafic routier en zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant approbation du plan de gestion de trafic départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant la nécessité de prévenir et résorber les conséquences routières d'un épisode climatique, d'un mouvement social ou d'un événement affectant notablement le transfert de véhicules par le tunnel sous la Manche et/ou le port de Calais ;

Considérant la nécessité d'une coordination entre la préfecture de zone et la province de Flandre Occidentale d'une part, avec les préfectures du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme d'autre part, pour assurer la meilleure maîtrise du trafic routier des poids lourds circulant sur la portion de l'autoroute A16 située entre la frontière belge et Boulogne-sur-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion du trafic routier littoral Manche - Mer du Nord (version du 23 octobre 2016) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan de gestion du trafic routier littoral Manche - Mer du Nord s'articule avec les dispositions du plan de gestion de trafic départemental du Pas-de-Calais et s'inscrit dans une action de coordination zonale et transfrontalière. Il constitue une annexe opérationnelle du plan de gestion du trafic routier zonal.

Article 3 : Les fiches-réflexes du plan de gestion du trafic routier littoral Manche - Mer du Nord seront mises à jour en tant que de besoin par les services concernés en lien avec l'Etat-Major Interministériel de Zone Nord (EMIZ) et la DREAL de zone. L'EMIZ sera chargé de transmettre les mises à jour aux autorités et services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, la préfète du Pas-de-Calais, le préfet de la Somme, le président du Conseil départemental du Nord, le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le général commandant la région de gendarmerie de la zone Nord, le directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur interdépartemental des routes du Nord et le directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2016

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Nord

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

PLAN DE GESTION DU TRAFIC ROUTIER LITTORAL MANCHE – MER DU NORD

1. Principes de coordination zonale

1.1. Les objectifs de coordination zonale et transfrontalière

Dans l'éventualité d'événements majeurs perturbant notablement le trafic littoral des poids lourds entre la frontière belge et le tunnel sous la Manche (graves intempéries, mouvement social, problème technique), la zone de défense et de sécurité est informée dès le début de l'événement et peut être amenée, en concertation avec le préfet de département, à coordonner la gestion de l'événement. La cinétique très rapide d'un blocage du trafic de poids lourds et les répercussions d'un tel événement nécessitent que cette gestion coordonnée soit portée à la connaissance de l'ensemble des acteurs de la crise routière.

Une coordination entre la préfecture de zone et la province de Flandre Occidentale d'une part, avec les préfectures du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme, d'autre part, est essentielle pour assurer la meilleure maîtrise du trafic des poids lourds sur le littoral Manche - Mer du Nord.

L'objectif de cette coordination vise avant tout la protection des diverses catégories d'usagers face à la constitution d'importants blocages de poids lourds sur l'axe routier littoral A16 et les principales bretelles et voies d'accès. Il s'agit de prévenir et de résorber ces blocages dans les plus courts délais, tout en veillant à ce que les véhicules particuliers et de transport en commun ne se trouvent mêlés au flux des poids lourds.

L'activation d'un COD pour cet axe littoral peut amener le COZ à activer un niveau adapté (PC zonal de circulation) et les autres préfectures de département à activer leur COD. Cette mise en cohérence des niveaux d'activation des PC permet un traitement coordonné de la crise routière. Elle peut perdurer si nécessaire jusqu'à un retour normal de la situation du trafic.

1.2. L'articulation avec les plans existants

Le plan de gestion du trafic routier littoral Manche - Mer du Nord doit s'articuler en particulier avec les dispositions du plan de gestion de trafic routier départemental du Pas-de-Calais et du plan de gestion de trafic routier zonal (grand contournement, etc.) auquel sera annexé le présent plan.

Lorsque la situation le nécessite, le plan de gestion du trafic routier littoral Manche - Mer du Nord prend le relais des mesures de gestion de proximité à l'initiative de la préfecture du Pas-de-Calais, notamment les stockages aux abords des terminaux et la régulation des accès à la rocade portuaire.

2. Mesures principales de gestion du trafic routier et phasage en cas de persistance des perturbations de la liaison transmanche

2.1. Tableau synthétique des mesures principales

	Mesures principales	Gestionnaire concerné
M0	Activation du plan de Gestion de Trafic routier départemental du Pas-de-Calais	DIR, Port de Calais, Eurotunnel
M1	Jalonnement de la déviation RD 300 et information des PL	DIR Nord
M2	Stockage sur A16 en amont de Calais Stockage sur A26 en aval de Sètques	DIR Nord SANEF
M3	Stockage sur A16 en amont de Dunkerque	DIR Nord
M4	Filtrage et déviation des PL à l'échangeur 53 Déviation des VL à l'échangeur 52	DIR Nord DIR Nord
M5	Stockage de PL sur la RN42 en direction de Boulogne	DIR Nord
M6	Levée des mesures de gestion de trafic	Tous

Carte de situation des mesures principales et des échangeurs autoroutiers

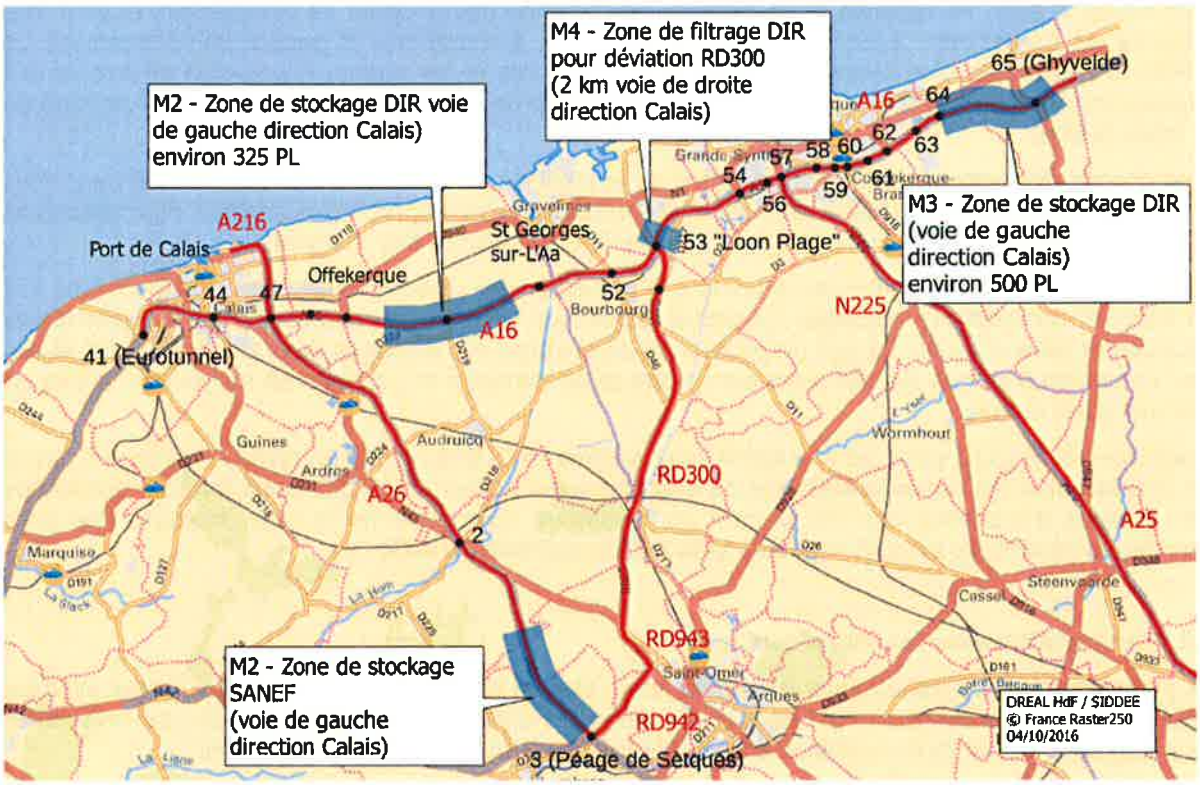

2.1.0. : mise en oeuvre du plan de gestion de trafic routier du Pas-de-Calais

La préfecture du Pas-de-Calais gère en proximité les circulations et les stockages aux abords des terminaux.
Dès lors que des conséquences sont à prévoir sur l'autoroute A16 en dehors du département du Pas-de-Calais, elle demande l'activation du PC zonal de circulation et du présent plan.

2.1.1. Mesure 1 : jalonnement de la déviation et information des poids lourds

Cette mesure permet de préparer un possible déclenchement de la mesure 4 « Activation de la déviation par la RD 300 ».

La DIR met en place un jalonnement sur les RD300, RD 943 et RD 942 (sens A16 vers A26) depuis l'échangeur n°53 de l'A16 jusqu'à l'entrée de l'autoroute A26 à Sètques.

- moyens humains et véhicules nécessaires : 2 agents, 1 fourgon
- temps d'intervention estimé à 2h30
- ***détail des actions à mener par la DIR Nord (fiche réflexe 1)***

Schéma de la déviation des poids lourds à destination de Calais via la RD 300 et l'A26 depuis l'échangeur n°53 de l'A16

La DIR met en place une information pour orienter les poids lourds circulant en direction de Paris via l'A25.

- moyens humains et véhicules nécessaires : 2 agents, 1 fourgon
- temps d'intervention estimé à 1h00
- ***détail des actions à mener par la DIR Nord (fiche réflexe 1)***

Schéma des itinéraires par destination

2.1.2. Mesure 2 : stockage des poids lourds en voie de gauche de l'A16 en amont de Calais et en voie de gauche de l'A26 en aval du péage de Sètques

La DIR met en place un dispositif de stockage d'environ 325 poids lourds, sur la voie de gauche de l'autoroute A16 entre les PR 98+500 (St-Georges-sur l'Aa) et 92+000 (Offekerque), soit environ 6,5 kilomètres, dans le sens Belgique vers Calais.

- moyens humains et véhicules nécessaires : 6 agents, 2 PL avec FLR, 2 fourgons
- temps d'intervention estimé à 3h00 pendant les heures ouvrables et à 4h00 en dehors des heures ouvrables
- ***détail des actions à mener par la DIR Nord (fiche réflexe 1)***

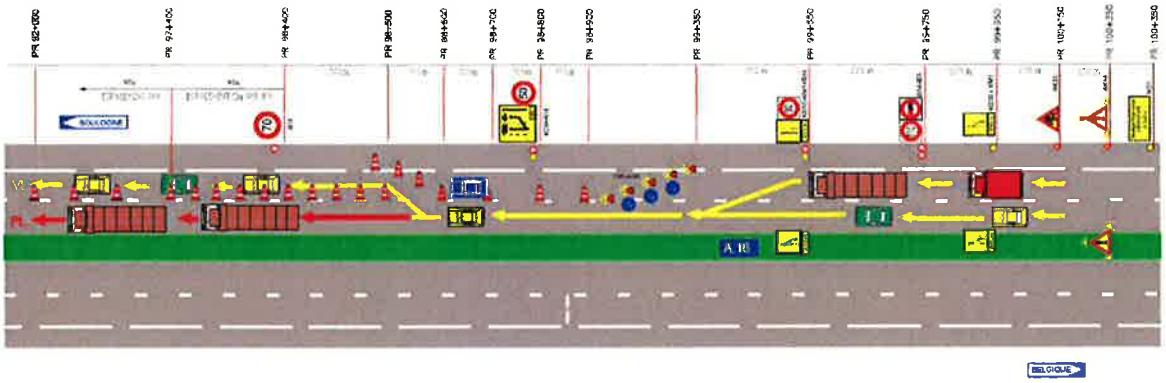

Schéma de la zone de stockage des poids lourds du PR 98+500 au PR 92+000

<u>Mission des forces de l'ordre</u>

La CRS autoroutière oriente les poids lourds dans la zone de stockage et les réceptionne en tête de colonne, renvoie les véhicules légers sur la voie de droite et assure l'étanchéité du dispositif.

- effectifs nécessaires : 6 fonctionnaires et 1 section unité mobile (15 fonctionnaires)
- ***détail des actions à mener par la CRS (fiche réflexe 2)***

La SANEF met en place un dispositif de stockage des poids lourds, sur la voie de gauche de l'autoroute A26, en aval du péage de Sètques A16 à partir du PR 32, le sens Saint-Quentin vers Calais.

- moyens humains et véhicules nécessaires : 2 à 3 fourgons + FLR pour un stockage de10 km ; 3 à 5 fourgons et 11 agents pour 30 km, et une patrouille (1 agent et 1 fourgon)
- temps d'intervention estimé à 6 h00 pendant les heures ouvrables et à 11h00 en dehors des heures ouvrables
- Les PMV situés en amont de la barrière de péage permettront la diffusion d'information

Mission des forces de l'ordre

La gendarmerie met en place un élément de filtrage après la barrière de péage de Sètques afin d'engager les poids lourds sur la voie de gauche et les autres véhicules sur la voie de droite, et met en place un équipage en tête de stockage pour tenir le dispositif.

- effectifs nécessaires : 8 gendarmes du peloton motorisé de Saint-Omer
- ***détail des actions à mener par la gendarmerie (fiche réflexe 4)***

2.1.3. Mesure 3 : stockage provisoire des poids lourds en voie de gauche de l'A16 en amont de Dunkerque

La mise en oeuvre de cette mesure nécessite une information préalable des autorités belges.

La DIR met en place un dispositif de stockage provisoire d'environ 500 poids lourds, à une distance d'environ 1 kilomètre en aval de la frontière belge, sur la voie de gauche de l'autoroute A16 entre les PR 136+100 et 126+100, soit environ 10 kilomètres, dans le sens Belgique vers Calais.

- moyens humains et véhicules nécessaires : 6 agents, 2 PL avec FLR, 2 fourgons
- temps d'intervention estimé à 3h00 pendant les heures ouvrables et à 4h00 en dehors des heures ouvrables
- la présence d'un PMV au PR 137+400 permet de dispenser l'information aux chauffeurs routiers de la présence du dispositif de stockage
- ***détail des actions à mener par la DIR Nord (fiche réflexe 1)***

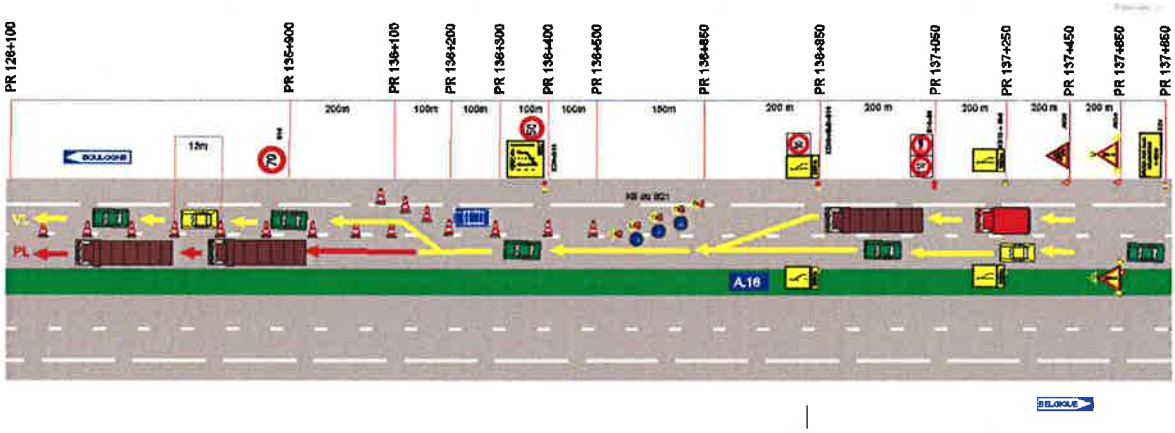

Schéma de la zone de stockage des poids lourds du PR 136+100 au PR 126+100

Mission des forces de l'ordre

La CRS autoroutière crée un bouchon mobile depuis la frontière belge jusqu'au début de la zone de stockage, réceptionne les poids lourds en tête de colonne au PR 126, renvoie les véhicules légers sur la voie de droite au niveau du PR 137, et accompagne la noria de poids lourds (50 maximum) dégagée de la zone de stockage jusqu'à la zone de filtrage en amont de l'échangeur n°53.

- effectifs nécessaires : 8 fonctionnaires
- ***détail des actions à mener par la CRS (fiche réflexe 2)***

La CSP Dunkerque Agglomération a pour mission de repérer les camions s'échappant de l'A16 par la RD 601 (ancienne route de Furnes) en direction du centre-ville et de les rediriger sur l'A16 via l'échangeur de Téteghem ou le carrefour RD601 - avenue de la libération par le pont des brasseurs.

- effectifs nécessaires : 1 équipage de 2 fonctionnaires
- ***détail des actions à mener par la CSP Dunkerque (fiche réflexe 3)***

La DIR met en place une interdiction de dépasser pour les poids lourds sur environ 11 kilomètres à partir du PR 126+000 entre le dispositif de stockage en amont de l'agglomération dunkerquoise et le dispositif de filtrage des PL vers la RD 300, dans le sens Belgique vers Calais.

- moyens humains et véhicules nécessaires : 2 agents, 1 fourgon
- temps d'intervention estimé à 30 minutes
- ***détail des actions à mener par la DIR Nord (fiche réflexe 1)***

2.1.4. Mesure 4 : filtrage des poids lourds en amont de l'échangeur 53 de l'A16, déviation des poids lourds par la RD 300, et déviation des véhicules légers par l'échangeur 52 de l'A16

En cas d'évolution défavorable de l'événement, la DIR met en place un dispositif de filtrage et d'orientation d'environ 125 poids lourds, sur la voie de droite de l'autoroute A16 entre le PR 113+700 et PR 111+150, en amont de la bretelle de sortie de l'échangeur n°53, dans le sens Belgique vers Calais.

- moyens humains et véhicules nécessaires : 6 agents, 2 PL avec FLR, 2 fourgons
- temps d'intervention estimé à 2h00 pendant les heures ouvrables et à 3h00 en dehors des heures ouvrables
- la présence d'un PMV au PR 116+880 permet de diffuser en français et en anglais l'information suivante : « PL : suivre déviation ».
- ***détail des actions à mener par la DIR Nord (fiche réflexe 1)***

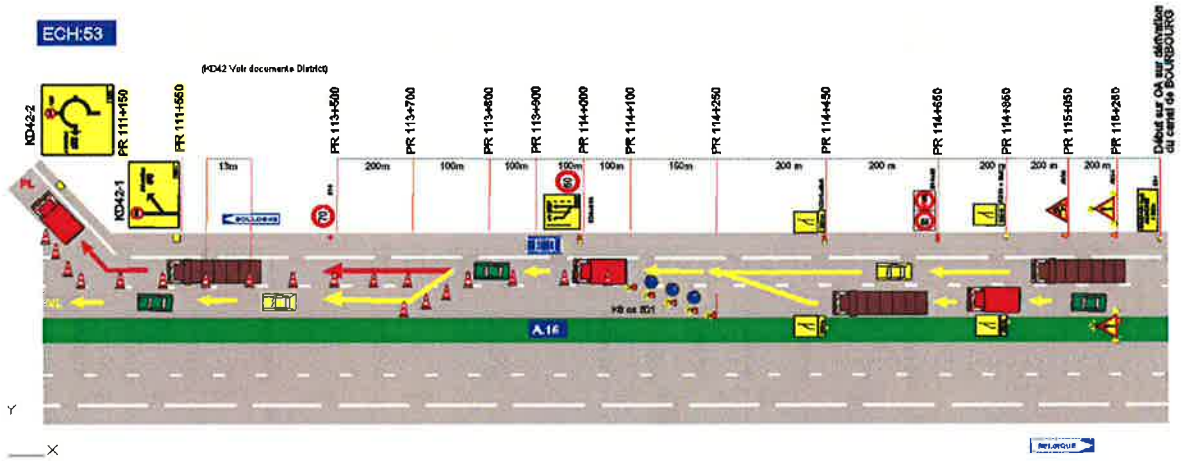

Schéma de la zone de filtrage et d'orientation des poids lourds vers la RD300 depuis l'échangeur n°53 de l'autoroute A16

Mission des forces de l'ordre

La CRS crée un bouchon mobile à l'approche de la zone de filtrage, renvoie les véhicules légers sur la voie de gauche et fait entrer les poids lourds dans la zone de filtrage au niveau du PR 114+300, réceptionne les poids-lourds au PR 111+160 (échangeur n°53) et les oblige à prendre la bretelle d'accès au rond-point de Loon-Plage afin d'emprunter la RD 300.

- effectifs nécessaires : 6 fonctionnaires
- ***détail des actions à mener par la CRS (fiche réflexe 2)***

Entre l'échangeur 53 et le port de Dunkerque (DFDS), la CSP Dunkerque Agglomération a pour missions de :

- coordonner l'ensemble des effectifs sur site, assurer une fluidité de l'embarquement (port de Dunkerque – DFDS), et renseigner les autorités en temps réel
- empêcher les camions de parvenir sur le site d'embarquement en empruntant la route de Mardyck
- gérer les flux de camions et véhicules en provenance de Grande-Synthe par la RD601
- laisser le libre accès au véhicules en partance pour l'Angleterre et empêcher les poids-lourds de se rendre sur le site d'embarquement en les redirigeant sur la D300
- empêcher tout stationnement anarchique des poids-lourds, et s'assurer d'une bonne liaison entre les PL pour aborder la zone d'embarquement

- effectifs et véhicules nécessaires : 4 équipages de 2 fonctionnaires, 1 véhicule de commandement
- ***détail des actions à mener par la CSP Dunkerque (fiche réflexe 3)***

La déviation des poids lourds de l'A16 jusqu'à l'A26 via les RD 300, 943 et 942 sera traitée en flux continu par la gendarmerie départementale.

- effectifs nécessaires : 40 gendarmes en temps réel, dont 4 motocyclistes en patrouille sur l'axe
- délai de mise en place du dispositif estimé entre 30 minutes et 1h00
- ***détail des actions à mener par la gendarmerie (fiche réflexe 4)***

Dans la mesure où l'échangeur n°53 n'est accessible qu'aux poids lourds, les véhicules légers sont orientés vers l'échangeur suivant (n°52), la DIR met en place une déviation pour leur permettre de rejoindre les directions accessibles depuis l'échangeur n°53.

- moyens humains et véhicules nécessaires : 2 agents, 1 fourgon
- temps d'intervention estimé à 1h00
- ***détail des actions à mener par la DIR Nord (fiche réflexe 1)***
- ***détail des actions à mener par la CSP Dunkerque (fiche réflexe 3)***

Schéma de la déviation des véhicules légers par l'échangeur n°52 de l'autoroute A16

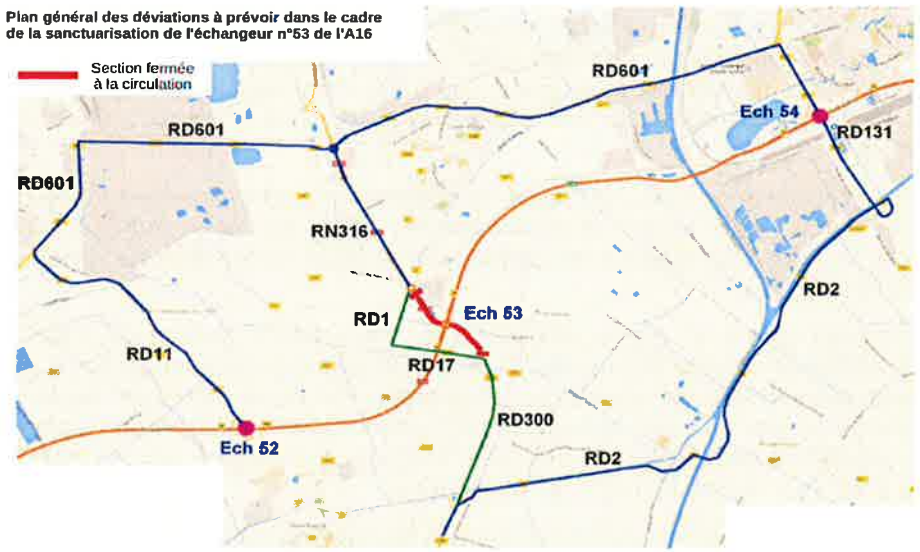

2.1.5. Mesure 5 : stockage des poids lourds sur la RN 42

Le cas échéant, la DIR met en place un dispositif de stockage des poids lourds sur la RN42 en direction de Boulogne.

Source : disposition Respiration, mode d'action n°12, fiche 7-05

3. La coordination opérationnelle

Elle est initiée par le préfet du département concerné, qui peut la mettre en œuvre au niveau départemental et/ou par l'intermédiaire du sous-préfet territorial. Dans ce cadre, le COD du département concerné peut être activé et complété si besoin par un PCO local en zone littorale. Dès le début de l'événement, le COZ est immédiatement alerté et tenu régulièrement informé de la situation et de son évolution progressive.

Si la situation l'exige, après concertation avec le préfet de département, le préfet de zone peut décider d'activer une coordination zonale, qu'il confie au COZ, érigé en COZ renforcé, en liaison avec le ou les COD. Le COZ anime un groupe d'experts pour évaluer la situation et convenir des mesures d'information auprès des partenaires de la gestion du trafic et des usagers. Le COZ renforcé, en tant que PC zonal de circulation, établit en concertation avec les partenaires un scénario d'action pour traiter l'événement.

Le PC zonal de circulation régule les stockages en coordonnant, avec la préfecture du Pas-de-Calais et les forces de l'ordre sur le terrain, la remise en circulation des poids lourds stockés, de façon progressive dans le cadre d'un retour à la normale, ou de façon cadencée pour assurer une gestion plus durable de l'événement.

Afin de conférer leur pleine et rapide efficacité aux mesures de gestion de trafic décidées en concertation, le préfet de zone et le(s) préfet(s) de département(s) peuvent confier à un sous-préfet d'arrondissement (sous-préfet de Calais ou sous-préfet de Dunkerque, en étroite concertation mutuelle) la mission de directeur des opérations de gestion de trafic pour piloter l'action des services public au plus près de l'événement. Le sous-préfet ainsi désigné veille à agir en pleine liaison avec le(s) COD et le COZ pour rétablir la fluidité du trafic routier.

Le cas échéant, le COZ coordonne, conformément aux dispositions du plan de gestion du trafic routier zonal, l'activité opérationnelle de secours et d'assistance aux usagers immobilisés pendant une durée trop longue.

Lorsque l'événement nécessite une coordination internationale, le préfet de zone propose aux autorités belges la mise en oeuvre du plan et s'assure de sa coordination, conformément aux dispositions du Plan de Gestion de Trafic routier zonal.

4. La communication

L'information des usagers et des autorités belges est une composante essentielle des actions de gestion. Elle s'articule autour des idées principales de clarté et de lisibilité, d'efficacité et de crédibilité.

Les messages indiqués sur les PMV ou les panneaux ordinaires permettent de guider les usagers.

Les grands médias, en particulier la radio (France Bleu Nord, 107,7, Delta FM), viennent élargir la diffusion de l'information, ainsi que l'envoi de messages via l'outil TIPI à plusieurs centaines d'abonnés.

Dès lors que les mesures de gestion de circulation sont mises en place, l'événement routier est suivi par TIPI avec la création d'un « regroupement » comprenant la restriction de circulation, les éventuels bouchons dus à la restriction, les éventuels accidents dans la zone.
La création et les mises à jours de l'événement font automatiquement l'objet de diffusions aux abonnés, sur Bison Futé, mais également vers les différents opérateurs de services (GPS, etc.). Cette dernière technologie offre aux conducteurs des possibilités d'information en temps réel sur les conditions de circulation et les perturbations sur les réseaux routiers.

Pour compléter l'information des chauffeurs de poids lourds sur les mesures de gestion de trafic mises en oeuvre (plan de la déviation, en particulier), des tracts pourront être distribués.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016 portant nomination de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 24 octobre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 24 octobre 2016, à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, afin de signer, pour ce qui concerne le département du Nord :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;
- les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
- les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R. 310-7 du code du patrimoine

Article 2 : Sont exclus de cette délégation générale :

1) Les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux ministres
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux présidents des chambres consulaires.

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 : M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du département pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Nord et M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2016

Michel LALANDE

DLS 962 - 2016

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD /PAS-de-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Octobre 2014 nommant Madame Martine HAMELOT MARIE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Madame **Martine HAMELOT MARIE,** directrice du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame **Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe
- Madame **Sandrine ROCHER**, directrice de détention
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal AUZEILL**, directeur du CNE

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Geneviève DOLATA**, DPIP adjointe du CNE
- Madame **Audrey BILLARD**, attachée
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché

article 3

pour le chef de détention et l'adjoint au chef de détention à :

- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine adjoint au chef de détention
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

article 4

pour l'officier CNE à :

- Monsieur Thierry HIBON

article 5

pour les officiers à :

- Monsieur Mostafa BOULAND, capitaine
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Timothy N'JO, capitaine
- Madame Sylvie POINTIER, lieutenant

- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, lieutenant

article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- Madame Christine ALLAIRE, 1ère surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1er surveillant
- Monsieur Jean-Michel BECQUART, major
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1er surveillant
- Monsieur Guillaume BOTTE, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1er surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1er surveillant
- Monsieur Enrico CICCHETTI
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1er surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1er surveillant
- Monsieur Patrick CYS, 1er surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1er surveillant
- Monsieur Abel DELACRESSONNIERE, major
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1er surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETZ, 1er surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1er surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1er surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien GREVIN, 1er surveillant
- Madame Sandrine HAINEZ, 1ère surveillante
- Monsieur Eric HENIN, 1er surveillant
- Monsieur Nicolas HULOT, 1er surveillant
- Monsieur Maxime HURET, 1er surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1er surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1er surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1er surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1ère surveillante
- Monsieur Franck LECHAPTOIS, 1er surveillant
- Monsieur Dominique LEIGNEL, 1er surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1er surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1er surveillant
- Madame Anne MENGUY, 1ère surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1ère surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1er surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1er surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1er surveillant
- Monsieur Sébastien PRATO, 1er surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1er surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1er surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1er surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, 1er surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1ère surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1er surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1ère surveillante

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 25 octobre 2016

La directrice

Martine HAMELOT MARIE

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Martine HAMELOT MARIE, directrice du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnels catégorie A	Chef de détention et adjoint	Officier CNE	Officiers	Majors et premiers surveillants
Organisation de l'établissement							
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X	X	X		
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X		X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X			
Placement et fin de placement en cellule de protection d'urgence	R57-7-5, R57-9-10 et D 250-3	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	X
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X		X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X					

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X			
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X					

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Activité, travail, formation							
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X		X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X	X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					
Gestion des comptes nominatifs							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur	D330	X					

compte nominatif							
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X					
Relations avec l'extérieur							
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X					
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X					
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X		X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X					
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X				
Culte							

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X		X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X		X			
Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire							
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X		X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X					
Divers							
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X					
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X				
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X			
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X				

Fait à Sequedin, le 17/10/2016

La directrice,

Martine HAMELOT MARIE

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2016 - 1887

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Madame Marie PASSAVANT – Directrice des Résidences EHPAD – USLD du CH de Roubaix

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-176S du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Madame Marie PASSAVANT, Directrice des Résidences EHPAD – USLD du Centre Hospitalier de Roubaix, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- les demandes de congés et ordres de mission des Cadres des Résidences,
- les avis concernant :
  - les demandes de temps partiel,
  - les évaluations,
  - les stagiairisations et titularisations,
  - les renouvellements de contrats,

des personnels soignants et administratifs des Résidences.

Article 2 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Marie PASSAVANT, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 24 octobre 2016.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 24 octobre 2016
Le Directeur,

M.C. PAUL

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2016 - 1889

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Monsieur Thomas VERMELLE – Adjoint à la Direction des Affaires Médicales

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Monsieur Thomas VERMELLE, Adjoint à la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions les courriers et attestations liés à la gestion quotidienne de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des décisions et des pièces administratives liées au mandatement de la paie.

Article 2 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Thomas VERMELLE, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 24 octobre 2016.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 24 octobre 2016
Le Directeur,

M.C. PAUL

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01